FRC 1745
Case FRC 15178

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

SUR

L'ÉDUCATION NATIONALE,

PAR LÉONARD BOURDON,

DÉPUTÉ DU LOIRET.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

J'AI pensé que le seul moyen de remplir complétement le but que l'éducation nationale doit se proposer, qui est le développement des facultés physiques, intellectuelles & morales, étoit de réunir les enfans dans des maisons où ils demeurassent en commun.

Les écoles primaires, en quelque nombre que vous les établissiez, ne seront jamais assez rapprochées des habi-

THE NEWBERRY LIBRARY

tations. Dans les campagnes, il y aura toujours un grand nombre d'enfans trop éloignés d'elles pour en profiter.

Les parens pauvres chargés de la nourriture & de l'entretien de leurs enfans, cherchent à se dédommager de ces dépenses par les services qu'ils en tirent ; l'été, ils les occupent, & ne les envoient point aux écoles ; l'hiver, les chemins sont mauvais ; & s'ils ne demeurent pas dans l'endroit même où est l'école, ils ne les y envoient pas davantage.

Dans les maisons communes, les enfans seroient nourris & entretenus, sans qu'il en coûtât rien à leurs parens : ceux-ci, déchargés de cette dépense, consentiroient volontiers à se passer de leurs services, & à les confier aux soins de la République ; de-là la certitude que tous participeroient également aux avantages de l'éducation nationale.

Dans les écoles primaires, où les enfans ne se réunissent qu'à certains jours, qu'à certaines heures, ils ne viendront pas exactement ; dans les maisons communales, les enfans ne manquent jamais une leçon.

Dans les premières, vous ne pouvez avoir qu'un instituteur chargé de l'instruction uniforme de soixante ou quatre-vingts enfans.

Dans les autres, vous avez des instituteurs dans différens genres. Les élèves s'attachent aux connoissances pour lesquelles ils ont le plus de dispositions.

Dans les premières, à peine sera-t-il possible que les enfans reçoivent quelques leçons théoriques d'industrie ; dans les autres, on joint la pratique à la théorie ; les enfans sont exercés à tous les genres d'industrie.

Dans les premières, l'instituteur ne peut faire faire à ses élèves que quelques exercices du corps.

Dans les secondes, les facultés physiques sont développées par une nourriture saine & frugale, par une forme de

vêtemens qui leur laisse le libre exercice de tous leurs membres, par un sommeil réglé.

Les sens y sont continuellement exercés ; on habitue l'œil à voir, l'oreille à entendre, les mains à manier avec adresse les différens instrumens des arts, le corps à traîner ou à porter des fardeaux.....

Dans les premières, on donne des instructions sur la morale ; mais ces leçons peuvent être contrariées par les préjugés, par l'ignorance ou l'aristocratie des parens chez lesquels demeurent les enfans.

Dans les secondes, la vie est un cours perpétuel de morale pratique ; les jeunes élèves, réunis sous le régime de de la liberté & de l'égalité, s'habituent à la pratique de toutes les vertus sociales ; ils forment eux-mêmes leur gouvernement ; ils font leurs lois ; ils choisissent ceux d'entre eux qui méritent d'être chargés de leur exécution ; ils assignent les récompenses & les peines ; leurs instituteurs n'ont plus avec leurs élèves que les relations de l'amitié & de la confiance que leur expérience & leurs lumières leur attirent nécessairement.

« La jeunesse sortant de son état passif & de sa longue » enfance, rendue à son activité naturelle, va connoître » le besoin impérieux de s'estimer & d'être estimée ; besoin » qui ne peut être senti que par des hommes libres.

» Guidée par le sentiment & par la raison, fidèles interprètes de la nature, en cherchant le bonheur dans » l'usage modéré de ses facultés, elle y trouvera aussi » la vertu.

» Les mœurs seront pures, parce que la servitude » qui traîne à sa suite le dégoût, l'ennui, l'insouciance, vraies sources de leur corruption, n'existera » plus, & que les jeunes Français seront toujours heureux » & occupés.

» L'habitude acquise de l'ordre, la science pratique » & usuelle de la justice, de la vraie gloire, de ses droits,

» & de ſes devoirs, du bonheur enfin, rendront leur » ame inacceſſible à ces goûts frivoles qui corrompent » le bel âge & flétriſſent toute la vie, & l'ouvriront à ces » nobles & fortes paſſions, à ces paſſions républicaines » qui forment un caractère prononcé, qui nous donnent » la phyſionomie d'un homme libre, quelque profeſſion » qu'on exerce dans la ſociété, qui font éprouver ſans » ceſſe l'enthouſiaſme de la vertu, & élèvent l'homme » à la hauteur de ſes deſtinées.

» Que l'on juge ſi un peuple dont la jeuneſſe aura » vécu libre, qui n'aura jamais eſſuyé de diſtinctions » choquantes, dont le jugement aura perpétuellement » été exercé, & chez lequel la liberté & l'égalité ſeront » devenues une ſeconde nature, ſera propre à la ſervitude » dans l'âge mûr, & s'il ne ſaura pas fidèlement con- » ſerver le dépôt qui lui aura été confié ». (Extrait d'un ouvrage ſur l'éducation nationale que j'ai fait imprimer en 1790).

C'eſt ſur ce plan que j'ai organiſé la ſociété des jeunes Français réunis au ci-devant prieuré de Saint-Martin-des-Champs, & cette école peut déjà faire préſager les ſuccès qu'auroient les maiſons d'éducation commune.

Cependant, malgré les avantages infinis que je crois devoir réſulter de l'éducation commune que je propoſe, je ne demande ni que les parens ſoient forcés de dépoſer leurs enfans dans ces maiſons, ni même qu'on en établiſſe d'abord un nombre aſſez conſidérable pour diſpenſer des écoles primaires; & ce n'eſt qu'en cela que mon plan diffère de celui que Michel Lepelletier nous a légué, & dans lequel ſon ame grande & ſenſible s'eſt ſi bien peinte.

Je me contente de demander, quant à préſent, que ſur 30 des écoles primaires qui vont être établies, il y ait au moins une maiſon dans laquelle les parens qui voudront faire jouir leurs enfans des avantages de l'édu-

cation commune, qui desireront qu'ils soient exercés à l'industrie, puissent les confier volontairement aux soins de la République. Dès que ces maisons auront un nombre déterminé d'élèves; c'est-à-dire 4 ou 500, l'Administration en prévicndra le corps législatif, qui l'autorisera à en établir une seconde dans le même arrondissement; & j'espère qu'avant quinze années d'ici, peut-être plutôt, ces maisons remplaceront toutes les écoles primaires. Je desire qu'il n'en coûte rien aux parens, afin que la modicité de leur fortune, ou même leur pauvreté, ne soit point un obstacle; j'ai pensé qu'il falloit faire faire aux riches les premiers frais de ces établissemens, afin que s'ils avoient le bon esprit de vouloir aussi y déposer leurs enfans, ils pussent le faire au même titre que les pauvres, c'est-à-dire, sans qu'ils eussent une pension à payer : des enfans qui sont reçus pour de l'argent, se croyent d'une autre nature que ceux qui sont reçus gratuitement, & ces maisons ne seront point vainement appelées *maisons d'égalité*.

Les enfans seroient déposés dans ces maisons depuis l'âge de 7 ans jusqu'à 14, & à cet âge ils retourneroient dans le sein de leurs familles avec les connoissances nécessaires à des hommes libres, instruits de leurs droits & de leurs devoirs, ayant déjà des germes d'industrie développés, & sachant un métier.

Mais la grande objection résultera des dépenses énormes que coûteroit l'établissement & l'entretien de ces maisons.

Je les crois infiniment plus utiles que les écoles primaires, & elles coûteront moins, en ce que la dépense des premières est à perpétuité, & que dans moins de dix années les maisons d'égalité existeront par elles-mêmes sur le travail des élèves.

Je suppose une école primaire pour 1500 habitans, & en outre une seconde école dans les lieux où la population seroit étendue sur une plus vaste superficie; cela donne par chaque département, l'un portant l'autre,

la population estimée au taux moyen de 300,000 ames ; au moins 225 écoles primaires.

On ne peut donner moins de 1500 liv. par année à chaque instituteur.

1500, multipliés par 225, égalent..	337,500 liv.
Dont le principal est de.....	6,750,000
Plus, 225 maisons à 4000 livres de valeur chaque.....	900,000
Total du capital de la dépense annuelle des écoles primaires par chaque département.....	7,650,000
Il y auroit 30 maisons d'égalité par département.	
Il en coûteroit à la nation 30 maisons de domaines nationaux, estimées au plus 30,000 liv. chaque, ce qui donne....	900,000
Plus, 50 arpens qui, pour les 30, donnent 1500 arpens, à 500 liv. l'un..	750,000
Plus, 4000 liv. pour honoraires d'instituteurs & livres, donnent, pour 30 maisons, une somme de 120,000 liv. & pour dix années, celle de.....	1,200,000
Capital à débourser pour les écoles primaires d'un département.....	7,650,000
Capital à débourser pour les maisons d'égalité d'un département.....	2,850,000
Différence en plus de ce que coûteroient les écoles primaires.....	4,800,000

Il est vrai qu'il faut ajouter à la dépense des maisons d'égalité ce qu'il en coûteroit, pendant les premières années, pour supplément à ce que le produit des 50 arpens

attachés à chaque maison & cultivés par les élèves eux-mêmes, fournissant du grain & des légumes pour leur nourriture, & des matières premières pour leur vêtement, laisseroit à desirer.

Mais les attel ers qui seroient établis dans ces maisons rempliroient bientôt ce déficit (1), & jusques-là ce supplément seroit fourni en nature par les propriétaires de l'arrondissement, en raison progressive de leurs revenus; mais aussi, dès-lors la nourriture & l entretien de tous les enfans de l'arrondissement ne coûteroient plus rien individuellement à chaque famille.

Mais l'on ne verroit plus les grandes routes couvertes de malheureux enfans qui sollicitent les secours des voyageurs, & s'habituent de bonne heure au vagabondage & à la mendicité.

Mais les matières premières seroient manufacturées partout sur le sol qui les a vu naître, & nous créerions le peuple le plus industrieux qui eût encore existé.

Mais les enfans de tous les citoyens les plus pauvres recevroient l'éducation qui convient à des hommes libres, & la génération naissante se dégageroit sur-le-champ des superstitions & des préjugés. L'homme de génie né dans la pauvreté seroit débarrassé, dès son aurore, de la multitude d'obstacles & d'entraves qui s'opposent à son développement, & nous ne serions plus exposés à craindre que la nature, en le faisant naître sous le chaume, n'eût fait un présent inutile à la terre.

Le choix du peuple pour les fonctions publiques ne seroit plus resserré dans 100 mille familles à qui leur aisance permet de donner de l'éducation à leurs enfans; le peuple

(1) Un enfant dont on commence à exercer l'industrie, de l'âge de sept ans, dans moins de trois ans gagne sa nourriture & son entretien; dans moins de cinq, il peut gagner le double de ce qu'il dépense.

auroit toute la latitude poſſible, il puiſeroit dans la grande famille de 24 millions d'individus.

A l'âge de ſeize ans les jeunes citoyens en général retournent ou dans la maiſon paternelle, partager les travaux de leurs parens & les enrichir de leur induſtrie, ou dans les divers atteliers aux travaux deſquels ils ſe ſont rendus propres.

Mais il ne faut pas encore abandonner les hommes auxquels la nature a accordé de grands talens les hommes chez leſquels on a remarqué le germe du génie : il faut un ſecond degré d'inſtruction pour perfectionner leur éducation, & les mettre en état de rendre à la République tous les ſervices dont ils peuvent devenir capables.

Ce ſont les élèves eux-mêmes qui déſigneront ceux d'entr'eux qu'ils jugeront propres à profiter des avantages du Lycée, & ce ſeront les inſtituteurs & un conſeil compoſé de pères de familles qui choiſiront parmi ceux qui auront été ainſi déſignés.

Nul ne ſera reçu dans ces lycées pour de l'argent ; le mérite ſeul en ouvrira les portes. L'enfant né au ſein des richeſſes peut y arriver comme l'enfant du pauvre, s'il en eſt jugé digne ; mais il n'aura pas le privilége d'humilier ce dernier en payant ; s'il n'a pas aſſez de mérite pour parvenir au lycée, qu'il aille trouver, pour ſon argent, des maîtres particuliers qui cultiveront à loiſir une terre ingrate.

Je deſire enfin qu'il y ait, pour ces êtres rares & extraordinaires que la nature a formés pour donner de nouvelles lumières à leur ſiécle, pour étendre l'empire des ſciences & reculer les bornes de la raiſon humaine, un troiſième & dernier degré, ou plutôt un perfectionnement du ſecond dégré d'inſtruction.

Les élèves des lycées choiſiroient parmi eux, dans la forme indiquée plus haut, ceux qu'ils jugeroient les plus dignes de parvenir au lycée central.

C'eſt là que la Nation françaiſe contempleroit ſes ri-

cheſſes ; c'eſt là que ſeroient réunies ſes plus précieuſes eſpérances, l'élite des hommes de génie de la génération naiſſante.

C'eſt aux pères de famille ſeuls que l'adminiſtration des différentes maiſons d'éducation doit être confiée ; eux ſeuls peuvent y mettre cette activité, ce tendre intérêt que ſollicite la jeuneſſe : c'eſt à eux ſeuls qu'il appartient de nommer les inſtituteurs.

L'éducation publique ne doit appartenir à aucun miniſtère ; elle doit être libre, indépendante de toutes les adminiſtrations publiques ordinaires ; elle n'a beſoin d'une commiſſion centrale que pour un temps très-limité, le temps qui eſt néceſſaire pour ſon organiſation.

Nous ſommes dans le plus grand embarras pour avoir, quant-à-préſent, de bons inſtituteurs ; il faut y ſuppléer en encourageant les hommes de génie à nous donner de bons livres élémentaires qui dirigent les inſtituteurs.

Nous avons encore un autre moyen que je crois très-efficace, le voici : ce ſeroit d'établir à Paris, ſous les yeux du corps légiſlatif, deux écoles pour former des inſtituteurs pour le premier & le ſecond degré d'inſtruction des écoles normales ; de réunir dans ces deux écoles les hommes les plus éclairés dans chaque genre ; ces hommes s'aſſembleroient pour conférer ſur les meilleures méthodes d'enſeignement, les feroient pratiquer à ceux qui ſe deſtineroient à être inſtituteurs, & les recueilleroient chaque ſemaine dans un journal ; ce journal envoyé dans les différentes écoles, y ſeconderoit efficacement le zèle & la bonne volonté des inſtituteurs encore novices dans leur art, & établiroit, dès le premier moment, de l'uniformité dans l'enſeignement.

Dans moins de 10 années nous ſerons hors d'embarras, nous aurons perfectionné nos méthodes, nous aurons des

hommes de génie formés dans nos écoles, qui débuteront dans la carrière par l'honorable fonction d'instituteurs.

Le projet de décret explique suffisamment mes idées à cet égard; je n'entrerai pas quant à présent dans tous les autres détails de ce vaste sujet; je soumets à la Convention nationale des bases que je crois utiles; & si on les juge telles, je me hâterai de lui en présenter les développemens.

PROJET DE DÉCRET.

TITRE PREMIER.

Division de l'instruction.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura trois degrés d'instruction.

II.

Des écoles communales forment le premier degré; les connoissances absolument nécessaires à tous les citoyens y sont enseignées.

III.

Des écoles secondaires ou lycées forment le second degré; les connoissances nécessaires pour remplir les différentes fonctions publiques; celles qui peuvent servir à perfectionner l'industrie; les sciences exactes, les langues, les beaux arts y sont enseignés.

IV.

Un lycée central forme le dernier degré; on y enseigne, au milieu des matériaux réunis de toutes les connoissances humaines, l'ensemble & les parties les plus relevées des sciences & arts.

TITRE II.

Ecoles communales.

ARTICLE PREMIER.

Dans chaque arrondissement de 1500 habitans il y a deux écoles communales; l'une pour les garçons au-dessus de dix ans, dirigée par un instituteur; l'autre pour les garçons au-dessous de cet âge & pour les filles, dirigée par un institutrice.

II.

Dans les lieux où la population est plus rapprochée, il ne sera établi de seconde école qu'au-dessus de 3000 ames, une troisième au-dessus de 6000.

III.

Les administrateurs peuvent solliciter l'établissement d'une seconde école, même au-dessous de 1500 habitans, lorsque les localités l'exigent.

IV.

Dans les unes & dans les autres on enseigne la lecture, l'écriture, les principes de la morale, la déclaration des

droits & la constitution, le calcul, la langue française & la géographie, & les élèves de chaque sexe sont formés aux exercices du corps qui leur sont propres.

Les garçons reçoivent des leçons élémentaires sur la théorie, de l'agriculture, des métiers les plus nécessaires, & de l'art de la guerre, dans la pratique duquel ils s'exercent habituellement.

Les filles s'exercent aux différens ouvrages qui conviennent à leur sexe.

V.

Par la suite nulle personne ne sera admise à être instituteur, qu'il n'ait acquis des connoissances dans l'art de la chirurgie; & à être institutrice, qu'elle ne soit instruite dans l'art des accouchemens.

VI.

Les pères de famille qui veulent se charger eux-mêmes de l'instruction de leurs enfans, & qui ne les envoient pas aux leçons des écoles communales, sont tenus de représenter ces enfans aux examens qui ont lieu dans les écoles communales à différentes époques. Ces examens sont faits en présence des pères de famille de l'arrondissement; & si l'enfant leur paroît instruit dans des principes contraires à ceux de la République, ils forment un jury qui prononce que le père a perdu le droit naturel qu'il avoit d'élever lui-même son enfant.

Ce jugement est porté à la municipalité, qui est tenue d'ordonner la translation de l'enfant dans la maison d'égalité dont il *va être* question.

Maisons communes d'éducation.

VII.

Dans chaque arrondissement de 30 écoles communales, il y a une maison d'éducation commune & gratuite, appelée MAISON D'ÉGALITÉ. Cette maison est destinée à recevoir tous les enfans adoptifs de la patrie, & en général tous ceux que leurs parens voudront faire jouir des avantages de l'éducation commune, & confier aux soins de la république.

VIII.

Les enfans y sont reçus à l'âge de sept ans, & y restent jusqu'à quatorze.

IX.

Ils y sont nourris, entretenus & instruits aux frais de la République, jusqu'à ce que le produit des ateliers de travail qui y seront établis, puisse suffire aux dépenses.

X.

Les citoyens de l'arrondissement qui desirent que leurs enfans puissent profiter des avantages de l'éducation commune, & aux travaux & à la subsistance desquels cependant ces enfans sont utiles, peuvent les retirer chaque année de la Maison d'Égalité, pendant les travaux de la campagne, en justifiant des besoins qu'ils ont des services de leurs enfans, par une attestation de trois pères de famille.

Ils ſont tenus pendant ce temps d'envoyer leurs enfans à l'école communale.

X I.

L'enſeignement dans les Maiſons d'Égalité eſt le même que dans les écoles communales ; tous les enfans s'y exercent en outre à l'agriculture & à la pratique des arts les plus néceſſaires à la vie.

X I I.

Les écoles communales & les Maiſons d'Égalité ſont ſous la ſurveillance & l'adminiſtration des pères de famille.

X I I I.

Les fêtes nationales ſont célébrées dans les Maiſons d'Égalité.

X I V.

Les élèves de la Maiſon d'Égalité ſont vêtus ſimplement, nourris frugalement, couchés durement.

X V.

La maiſon d'égalité eſt dirigée par huit inſtituteurs.
Deux pour la théorie & les ſciences.
Deux pour le labourage.
Trois pour les arts & métiers.
Un pour les exercices militaires.

X V I.

Tous les inſtituteurs ſont nourris dans la maiſon avec

leurs femmes ; ils ont un traitement, le premier de 800 l. ; le second de 600 liv., & les autres de 400 liv.

XVII.

Le traitement des instituteurs des écoles communales est de 1500 liv. dans les campagnes & dans les villes au-dessous de 50,000 ames.

De 1800 liv. dans les villes au-dessus de ce nombre.

XVIII.

Les maisons d'égalité qui sont établies dans les villes seront, autant que faire se pourra, situées hors de leur enceinte.

A l'agriculture on substituera la culture d'un jardin, & aux arts des campagnes les arts des villes.

XIX.

Dans ces Maisons, les élèves au-dessus de l'âge de 10 ans sont organisés en sociétés, d'après les bases de la liberté & de l'égalité républicaine ; ils font eux-mêmes leurs réglemens ; ils choisissent parmi eux des fonctionnaires publics chargés de leur exécution ; ils vivent en hommes libres.

On se conformera autant qu'il est possible à cet article, même dans les écoles communales.

XX.

Dans chaque arrondissement de 100,000 ames, il y a une maison d'éducation commune pour les filles, dans laquelle sont reçues toutes celles dont la nation est

dans le cas de prendre soin, soit parce qu'elles lui ont été abandonnées, soit à cause de l'indigence honorable de leurs parens, ou des services que ceux-ci ont rendus à la partie.

On y reçoit également toutes celles qui y sont présentées, moyennant une pension dont le minimum de 150 liv., & le maximum de 300 liv., suivant les lieux, est fixé par le conseil général de la commune.

XXI.

Les filles qui y sont reçues gratuitement y restent jusqu'à l'âge de 16 ans.

Toutes sont exercées aux vertus, aux talens & à la gymnastique qui convient à leur sexe.

XXII.

Ces maisons de filles sont en correspondance avec celles destinées aux garçons; elles font les habits, le linge de ceux-ci, qui en échange leur fournissent des denrées de leur récolte, des livres, &c.

XXIII.

Il y a dans toutes les écoles un jour de repos chaque semaine; dans ce jour appellé vulgairement le dimanche, la moitié des garçons des deux maisons les plus voisines se rendent alternativement à la maison des filles; ils y concourent ensemble aux différens exercices qui leur sont communs.

XXIV.

Les maisons de garçons sont administrées par deux pères

de famille, & celles des filles par deux mères de famille; les uns & les autres sont nommés par les pères ou mères de l'arrondissement.

XXV.

La nation fournit pour chaque maison d'éducation commune un domaine national, & subvient pendant dix années aux salaires des instituteurs & institutrices.

A chaque maison de garçons, sont attachés cinquante arpens.

XXVI.

Chaque arrondissement fournit, au moyen d'une contribution prise sur les citoyens qui ont un revenu de plus de 300 liv., & qui est progressive sur le superflu, le mobilier nécessaire à chaque maison; & en outre chaque année une contribution en nature, pour suplément à la nourriture & à l'entretien des élèves; cette contribution décroîtra chaque année, à proportion du progrès de la maison & de la diminution de ses besoins; elle durera au moins six & au plus dix années.

XXVII.

Toutes les contributions volontaires sont reçues.

XXVIII.

Lorsque les atteliers de différens genres qui s'établiront successivement dans ces maisons, & dont l'objet principal sera l'emploi des matières premières de chaque lieu, auront acquis assez d'activité pour donner un excédent, toutes dépenses prélevées; cet excédent est divisé en prix pour être distribués tous les 3 mois entre les élèves qui se conduisent le mieux, qui ont fait le plus d'ouvrage, &

qui ont développé le plus d'adresse ; les juges sont leurs camarades.

Le montant de ces prix est accumulé & placé dans l'établissement lui-même, au profit de chacun de ceux qui les ont obtenus, & lui forme, avec les intérêts, un pécule pour l'époque de sa sortie de l'école.

XXIX.

Dès que le nombre des enfans que les parens auront déposés dans la maison commune, s'élèvera au-dessus de 400, l'administration supérieure de l'arrondissement pourra proposer d'en établir une seconde au corps législatif, dans laquelle seront reportés la moitié des élèves de la première.

XXX.

Tous les détails relatifs à l'exécution des articles précédens seront déterminés par des réglemens & par une instruction particulière.

Des écoles secondaires ou lycées.

XXXI.

Il y aura un lycée dans chaque arrondissement de 250,000 ames.

Dans ce lycée il y aura 250 places.

XXXII.

Ces places sont destinées à des élèves des écoles communales ou des maisons d'égalité, âgés au moins de treize ans, possédant les différentes connoissances qu'on

enſeigne dans les premières écoles, ſachant un métier, & choiſi en raiſon de ſes diſpoſitions.

XXXIII.

Ce choix eſt fait par les pères de famille & les inſtituteurs, ſur une liſte double de candidats, formée par les autres élèves.

XXXIV.

Si, toutes les places remplies, il ſe trouve un ſujet d'un mérite diſtingué dans une des écoles de l'arrondiſſement du lycée; ſur le rapport des inſtituteurs, le conſeil des pères de famille peut l'envoyer au lycée : pendant un mois il concourt avec les autres élèves, & s'il s'en trouve dix qui ſoient jugés par les autres élèves avoir moins de mérite que lui, il eſt admis.

Tous les jugemens des élèves ſont ſoumis à la révi-ſion des inſtituteurs.

XXXV.

Les dix élèves jugés inférieurs au nouveau candidat, concourent entr'eux pendant le mois ſuivant, & celui qui eſt jugé le plus foible ſe retire de l'école; il a le droit de ſe repréſenter lors de la première place vacante, & de la diſputer au nouveau candidat.

XXXVI.

Nul autre n'eſt admis aux leçons du lycée que ceux qui y ont été envoyés par les écoles communales ou maiſons d'égalité. On ne reçoit aucun élève pour de l'argent dans les écoles nationales.

XXXVII.

Les élèves des lycées sont, comme dans les maisons d'égalité, nourris, entretenus & instruits sans qu'il en coûte rien à leur famille.

XXXVIII.

Les dépenses sont pour les deux tiers aux frais de la République; elles sont, pour l'autre tiers, prélevées sur le produit du travail des élèves.

XXXIX.

Chaque élève cultive, au moins trois heures chaque jour, ou la terre, ou le métier qu'il a appris.

XL.

Les langues anciennes & modernes dont l'usage est le plus universel, les beaux arts & les sciences principales sont enseignés dans les lycées.

A chaque lycée sont joints :

Un jardin dans lequel les plantes les plus usuelles & les arbres acclimatés sont cultivés;

Une bibliothèque;

Un cabinet d'histoire naturelle, de chymie, de mécanique;

Un manège, un théâtre;

Et un Hospice pour les vieillards.

XLI.

Chaque année il y a deux vacances dans les maisons d'égalité & dans les lycées.

La première, pendant tout le mois de mai, eſt employée à viſiter les autres maiſons ou lycées, à fraterniſer & concourir avec leurs élèves.

La ſeconde eſt de quinze jours, pendant la moiſſon ou les vendanges; les élèves peuvent les paſſer chez leurs parens qu'ils aident dans leurs travaux.

XLII.

Il y a, en outre, des écoles deſtinées particulièrement aux inſtructions néceſſaires pour l'artillerie, le génie, la navigation, les ponts & chauſſées, la médecine, la peinture, la ſculpture, la déclamation & la muſique.

Ces écoles ſont placées dans les endroits qui ſont jugés les plus favorables à l'exercice de ces arts.

XLIII.

Les élèves des lycées ſont transférés dans l'une de ces écoles, dès qu'ils annoncent des diſpoſitions ſpéciales pour les connoiſſances qui y ſont enſeignées.

XLIV.

Dans les écoles communales, maiſons d'égalité & lycées, les inſtituteurs font des leçons publiques de morale & de conſtitution.

Du lycée central.

Il y aura un lycée central, qui ſera établi au ci-devant château de Verſailles.

XLV.

Le lycée central eſt compoſé de 25 élèves par lycée;

ces élèves sont choisis dans la même forme que ceux qui sont envoyés aux lycées ordinaires, & pris parmi les élèves des lycées, sans distinction d'âge.

XLVI.

Le lycée central forme le complément de l'instruction établie dans les lycées ordinaires.

XLVII.

Tous les matériaux des connoissances humaines y sont réunis ; toutes espèces de sciences & d'arts y ont leur cabinet ; c'est une encyclopédie en action.

XLVIII.

Les élèves restent dans le lycée central jusqu'à 21 ans.

XLIX.

Parmi ceux qui sont parvenus à l'âge de vingt-un ans, il en est choisi successivement trois cents qui, sous le titre d'élèves voyageurs de la République françoise, se disperseront dans les différentes parties de l'Europe, où ils voyagent pendant quatre ans.

Chaque mois ils font parvenir au lycée central le journal de leurs observations.

L.

Dans dix années de la date du présent décret, les places d'instituteurs qui vaqueront dans les écoles communales ou maisons d'égalité, seront données à des élèves du lycée de l'arrondissement, parvenus à l'âge de vingt-un ans.

Ces inſtituteurs ſont choiſis par les inſtituteurs du lycée & les pères de famille, ſur une liſte double de candidats formée par les élèves eux-mêmes.

L I.

Quant aux inſtituteurs des lycées, ils ſont choiſis alternativement parmi les élèves ſortant du lycée central, & parmi les inſtituteurs des écoles communales & maiſons d'égalité de l'arrondiſſement.

Ces choix ſont faits dans la même forme que ceux dont il eſt parlé dans l'article précédent.

L I I.

Le lycée central eſt adminiſtré par ving-quatre pères de famille choiſis par le corps légiſlatif, ſur une liſte de candidats formée par les pères de famille de chaque arrondiſſement. Ils ſont renouvellés par tiers chaque année.

L I I I.

Le directeur des études du Lycée central eſt nommé par le corps légiſlatif, il eſt membre de l'adminiſtration; ſes fonctions ne durent que deux années, mais il peut être réélu.

L I V.

Les inſtituteurs ſont nommés par les pères de famille pendant les ſix premières années, ſur une liſte double de candidats formée par le directeur & par les autres inſtituteurs.

Cette époque expirée, ils ſont choiſis parmi les élèves eux-mêmes & nommés par les inſtituteurs & pères de famille, ſur une liſte double de candidats formée par les élèves.

L V.

Les instituteurs du lycée central, auxquels sont réunis un certain nombre d'élèves nommés par leurs camarades, entretiennent une correspondance active avec toutes les écoles communales, maisons d'égalité & lycées, par le moyen d'un journal.

L V I.

Chacune de ces écoles fait parvenir au lycée central toutes les observations qu'elle a recueillies, sur tout ce qui peut contribuer au progrès des lumières & des connoissances humaines, sur les nouvelles méthodes d'instruction, sur les sujets les plus distingués, & sur les traits de vertu les plus remarquables de chacun d'eux.

L V I I.

Les maisons dégalité, écoles communales & lycées sont pourvus, pour leurs observations physiques, des instrumens nécessaires, & des modèles de tableaux à remplir.

Ces observations portent sur le beau & le mauvais temps qu'il fait chaque jour, sur le degré de chaud & de froid, les différentes densités de l'athmosphère, la quantité de pluie & de neige, la hauteur des eaux, la direction des vents, des brouillards, de la grêle, des tempêtes.

Sur les progrès ou les avaries des productions de la terre, les symptômes des épidémies & des épizooties.

Sur la plantation & la coupe des bois, les défrichemens & les desséchemens des marais, l'ouverture des canaux & routes, l'exploitation des mines, le commerce & l'industrie, le prix des denrées de première nécessité.

Sur les espèces de culture les plus usitées, sur les inf-

trumens aratoires ; sur la quantité des différentes espèces de récolte.

Sur les nouveaux établissemens & découvertes dans les sciences, arts & métiers.

Sur la population, les naissances, mariages & décès.

Sur la population des animaux. (1)

Ces différentes observations dont les unes se font journellement & les autres une fois chaque année, font la matière d'un deuxième journal dont la publication contribuera aux progrès rapides des sciences & des arts.

LVIII.

Il est formé une commission pour faire le programme des différens ouvrages élémentaires nécessaires tant aux instituteurs qu'aux élèves.

Les ouvrages que la commission juge les plus utiles sont imprimés ; un mois après il y a une assemblée publique dans laquelle les membres de la commission, assistés de deux citoyens nommés par chacun des concurrens, prononceront à haute voix leur jugement motivé sur le meilleur ouvrage dans chaque genre.

L'auteur reçoit une couronne de chêne des mains du président du Corps législatif, & en outre une somme de 12000 liv. ou de 6000 livres, suivant la nature de l'ouvrage.

LIX.

Son ouvrage est aussi-tôt déclaré livre élémentaire des écoles nationales.

---

(1) Le citoyen Ruelle, de l'Observatoire de Paris, a présenté un travail intéressant sur la nécessité de ces observations.

LX.

Chaque année pendant laquelle il n'a pas été présenté un meilleur ouvrage, l'auteur reçoit le quart du montant de la première indemnité.

LXI.

Le bureau de consultation pour les arts & métiers recevra de nouveaux encouragemens qui seront, ainsi que son organisation définitive, l'objet d'un réglement particulier.

LXII.

Toutes les académies & les universités sont supprimées.

LXIII.

Les colléges actuels & autres établissemens d'éducation resteront jusqu'à l'établissement des lycées ; mais il n'y sera reçu aucun nouveau boursier, autre que des orphelins dont les pères sont morts pour la défense de la patrie, ou ont reçu des blessures pour elle.

LXIV.

Il leur sera donné incessamment un mode d'organisation provisoire qui améliorera leur régime, en y introduisant la liberté & les connoissances les plus usuelles.

LXV.

Tous les établissemens particuliers d'éducation sont permis ; mais la nation prendra les précautions nécessaires pour qu'on ne s'y écarte jamais des principes qu'elle a consacrés.

LXVI.

Il est de la dignité & de l'intérêt de la Nation d'accorder des récompenses & des secours aux hommes de

lettres qui enrichiſſent la République par de nouveaux ouvrages, ce ſera l'objet d'un réglement particulier.

LXVII.

Les relations des ſpectacles avec l'éducation & les fêtes nationales ſeront également déterminées.

LXVIII.

Les fêtes nationales rappelleront ſans ceſſe au peuple ſes droits, l'unité & l'indiviſibilité de la République, la haine qu'il a jurée aux tyrans, & la fraternité qui doit unir tous les hommes libres.

Les vieillards, les pères & mères de famille, les défenſeurs de la patrie y ſeront honorés.

LXIX.

Dès que les maiſons d'égalité pour les enfans des deux ſexes ſeront établies, les enfans actuellement dans les maiſons de ſecours, âgés de 7 ans, y ſeront dépoſés chacun dans l'arrondiſſement de leur naiſſance; ils y ſeront élevés, nourris & inſtruits conformément à l'art. VII avec l'intérêt & les ſoins que la République doit à ſes enfans.

LXX.

La commiſſion préſentera inceſſamment les réglemens & inſtructions néceſſaires pour l'exécution de la préſente loi.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.